

NOMBRE DE MEMBRES : EN EXERCICE 23 | PRÉSENTS 00 | ABSENTS EXCUSÉS 00 | VOTANTS 00

OBJET : N° L 22-09/02-57/FI TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES. LISTE DES BIENS CONCERNES PAR LA TAXE EN 2023.

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Castillon-la-Bataille dûment convoqué le vingt et un septembre 2022 s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Maire.

Etaient présents:

Etaient absents excusés :

Le scrutin a eu lieu, M..... a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M le Maire rappelle que le Conseil Municipal a institué par délibération du 29 septembre 2017 la taxe annuelle sur les friches commerciales selon les dispositions de l'article 1530 du Code Général des Impôts.

Il signale que l'observation des états fiscaux transmis par les services du Trésor Public sur une durée de deux ans après l'institution de cette taxe a permis de relever des biens immobiliers vacants sur les années précédentes.

M le Maire rappelle que ces biens sont taxables aux taux suivants :

- 20% la première année d'imposition,
- 30% la deuxième année
- 40% à compter de la troisième année d'imposition

M le Maire signale qu'une première liste des biens immobiliers vacants a été arrêté par le Conseil Municipal en septembre 2020. Il indique que le Conseil Municipal délibère chaque année avant le 30 septembre sur la liste des biens susceptibles d'être taxés, et les propriétaires de ces biens reçoivent un avis d'imposition à partir du 31 octobre de l'année n+1.

M le Maire rappelle que seuls les locaux susceptibles de payer la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont susceptibles d'être amenés à payer la Taxe sur les Fiches Commerciales.

Il rappelle également qu'un bien vacant et assujéti à la CFE peut néanmoins être exonéré de Taxe sur les Fiches Commerciales, par exemple lorsque la mise aux normes du bâtiment serait trop onéreuse, ou que le local a été mis en vente ou en location au prix du marché.

M le Maire précise que le Code Général des Impôts liste dans ses articles 1449 et suivants les activités qui sont exonérées de CFE et qui, donc, doivent être exclues du champ de la Taxe sur les Fiches Commerciales :

Il s'agit par exemple :

- les collectivités territoriales, les exploitants agricoles, les sociétés coopératives agricoles,
- les chauffeurs propriétaires d'une ou de deux voitures, les pêcheurs utilisant pour leur

activité professionnelle un ou deux bateaux, les sociétés coopératives de production, les éditeurs de feuilles périodiques, les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires, Les établissements d'enseignement du second degré qui ont passé avec l'Etat un contrat, les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, les sociétés de bains-douches, les syndicats professionnels, les biens affectés à des missions de service public des communautés professionnelles territoriales de santé.

M le Maire précise également que la taxe n'est applicable, ni pour les établissements industriels, ni pour les locaux professionnels dits « ordinaires » qu'il décrit comme étant un local qui permet une activité salariée à domicile ou un local affecté à l'exercice d'une profession libérale.

Il précise donc que les activités suivantes sont considérées comme des professions libérales et sont donc exonérées de taxe sur les friches commerciales :

Commissaire au comptes, expert-comptable, huissier de justice, notaire, infirmier libéral, masseur-kinésithérapeute, médecin et autres professions médicales, les autoécoles.

M le Maire propose au Conseil Municipal de transmettre à l'administration fiscale la liste des biens concernés par la taxe en 2023. Il indique que la liste est annexée à la délibération.

Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Considérant qu'afin de lutter contre la désertification commerciale du Centre Bourg de Castillon la Bataille il est apparu opportun d'instituer un régime fiscal incitant les propriétaires de locaux commerciaux à rendre leurs biens vacants disponibles à la location,

Considérant qu'il convient de dresser la liste des biens concernés par la taxe sur les locaux commerciaux vacants pour 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

- Décide de transmettre à l'administration fiscale la liste des biens en annexe

*Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture le
Et de sa publication le*

Extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal

Le 26 septembre 2022
Le Maire,
Jacques Breillat